

EDITO, par Jean-Luc Danneyrolles

Sur le front de la cœur de bœuf,

Incontournable tomate cœur de boeuf ! Qui aurait pu imaginer qu'elle devienne un peu l'égérie potagère de notre combat ? Sa haute qualité reconnue, il n'en fallait pas plus pour que son identité soit malmenée et quelques gros producteurs tomatiers (dont le groupe Saveol) pour profiter de cette aubaine médiatique, de cette image très forte pour produire et vendre tout autre chose.

Pour désinformer le client, qui lui finit par se perdre dans cette confusion générale. La mise sur le marché d'hybrides F1 issus de variétés anciennes de tomates vient finir d'anéantir notre travail. La technique des hybrides F1 n'est ni ancienne, ni traditionnelle. Inventée par l'industrie semencière et jamais utilisée par les paysans ou les jardiniers qui sélectionnent leurs semences, elle vise à obtenir des récoltes plus uniformes et abondantes, mais aux qualités nutritionnelles et gustatives bien moindres. Elle empêche surtout les agriculteurs et les jardiniers d'utiliser leur récolte comme semence.

Pourquoi l'administration si prompte à poursuivre les associations ou les paysans qui commercialisent de véritables semences de variétés anciennes tolère-telle une telle tromperie du consommateur ?

Et je crois de plus utile de rappeler que la qualité d'une tomate réside dans la méthode culturale autant si ce n'est plus que dans le choix de la variété.

Mais revenons à notre cœur de bœuf. Dans le printemps 2008, le GEVES et l'INRA ont réagi à notre demande de clarification au sujet du nom et de l'identité. Ils ont repéré « cœur de bœuf »

« Liguria », « albenga » pour la même tomate qui est joliment plissée, rouge intense et ressemble à une sorte d'aumônière. Contrairement à cœur de bœuf, sa coupe présente des cavités. Dans mon jardin elle porte le nom de « zapotek » depuis environ 15 ans. Une étude scientifique a démontré la proximité génétique de ce type de tomates plissées (variétés « anciennes » européennes) avec les variétés mexicaines anciennes. Dans le document du GEVES, il est mentionné qu'une cœur de bœuf doit logiquement être cordiforme (cqfd). Les italiens semblent aussi dans la confusion. L'arrivée du nom d'Albenga pour une tomate est nouveau, Albenga, charmante petite ville côtière est connue pour une courge à la trompe d'Albenga (cucurbita moschata) mais pas pour une tomate. Liguria évoque une région. Nous passons d'un nom descriptif (cœur de bœuf) à deux noms d'identité géographique. Le GRAB d'Avignon emploie toujours la jolie formule de « cœur de bœuf en forme de poire ». Prévert aurait à coup sûr apprécié. Nous avons convenu avec François Delmond de l'origine italienne de cette vraie cœur de bœuf « cuor de bue » en italien. Mais c'était sans compter sur la perspicacité et le travail de recherche de François qui a découvert l'été dernier une mention et une origine lyonnaise à la cœur de bœuf, variété à chair rouge introduite par l'établissement Rivoire père et fils en 1935. Quelle jubilation de comprendre pourquoi mon arrière grand père la cultivait encore en 1950 au sud de Lyon ! Le GEVES doit trancher sur ce problème de dénomination et le tomatier français doit stopper sa publicité mensongère. Finalement notre cœur de bœuf est résistante. C'est contagieux... surtout quand on en mange, de la vraie !

PS1 l'abominable Syngenta propose une borsalino hybride F1 type zapotek ou liguria

PS2 vu ce matin 15 janvier 2009 dans un rayon primeur, une grosse noire de crimée vert de gris étrange...En France.

LES BREVES

Confirmation de la contamination des maïs traditionnels mexicains

Une étude moléculaire menée par des chercheurs mexicains, américains et néerlandais confirme, sept ans plus tard, de précédents travaux publiés en 2001 dans la revue Nature, mais à l'époque très controversés. Il en ressort que, dans des régions reculées de l'Etat d'Oaxaca (Mexique), des gènes provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ont bel et bien migré vers des variétés de maïs criollos (traditionnels). Cette reconnaissance n'allait pas de soi. Elena Alvarez-Buylla, de l'Insitut d'écologie de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) a déclaré : "Cela fait deux ans que nous bataillons pour publier les résultats de notre étude. Jamais je n'avais rencontré autant de difficultés au cours de ma carrière ! On a essayé de freiner la diffusion de ces données scientifiques".
Source : Le Monde, 12/12/20008

Pas de brevets sur les semences

La campagne « Pas de brevets sur les semences » qui a débuté en 2007 et permis le dépôt de plusieurs recours contre des brevets sur les plantes et les animaux, lance aujourd'hui un appel pour renforcer la coalition, échanger les informations dont disposent les différentes organisations, planifier des actions publiques et lancer des initiatives politiques. Il s'agit de répondre à un contexte de plus en plus difficile : parallèlement à l'émergence d'une crise alimentaire nous assistons à une concentration des marchés internationaux des denrées alimentaires et des produits agricoles. Le processus de rachat des petites entreprises par les multinationales s'accompagne d'un usage frauduleux systématique des brevets et d'une appropriation illicite des ressources de base pour la production alimentaire. Plus d'infos sur www.no-patents-on-seeds.org

Bulletin de liaison du Réseau Semences Paysannes

Processus d'évaluation de la réglementation européenne sur les semences

le bureau d'étude chargé par la commission européenne de faire un audit du fonctionnement des règlements de commercialisation des semences en Europe, puis des propositions de simplification et d'amélioration, a rendu son rapport en novembre 2008 (disponible en anglais sur http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/evaluation/index_en.htm). Un certain nombre de constats intéressants sont faits, par exemple que "pour les secteurs de la culture qui n'ont pas de catalogue commun, aucun problème de marché intérieur n'a été signalé", ou bien que les secteurs de culture où il n'y a pas de Valeur agronomique et Technologique (VAT) obligatoire "sont considérés comme autant concurrentiels que les secteurs de culture réglementés en matière de VAT". Cela ne l'empêche pas de proposer de garder le catalogue, la DHS et la VAT, en tentant de les uniformiser entre les divers états et en les rapprochant du système de protection des obtentions végétales. Il recommande aussi de soutenir l'utilisation du marquage moléculaire. Il propose cependant d'introduire une dose de flexibilité d'une part pour permettre l'inscription de variétés non homogènes basée sur l'information et la traçabilité des variétés d'origine et des méthodes de sélection utilisées, d'autre part pour permettre à la VAT de s'adapter à tout type d'agriculture. Pour la commercialisation, il recommande de promouvoir la certification "sous contrôle officiel", sans dire s'il s'agit d'autocertification ou de certification par un organisme tiers indépendant, et de la rapprocher des législations phytosanitaires, mais aussi de celles concernant les OGM, la santé humaine et la sécurité alimentaire. La Commission Européenne a proposé que l'impact de ces mesures soit évalué, ce qui fixe l'échéance de cette révision au moins à 2010. Une réunion d'information et de consultation des acteurs du secteur est prévue à Bruxelles

PUBLICATIONS

Livre : « Voyage autour des blés paysans »

126p. Prix 16 € + frais de port (3,30 € pour la France). Sur www.semencespaysannes.org ou à Cazalens, 81 600 Brens

Film : les semences modernes en question

Un film tiré du Séminaire : Quelles plantes pour des agricultures paysannes : séminaire les méthodes de sélections Jeudi 6 et Vendredi 7 décembre 2007 à l'ENITA de Lempdes Clermont-Ferrand organisé par le Réseau Semences Paysannes
Disponible en format DVD. Durée 44 minutes. Prix : 7 € + frais de port (2,40 € pour la France)

Guide pratique « Autoproduction des semences de solanacées »

Ce guide pratique s'adresse aux jardiniers et maraîchers. Ils y apprendront à produire les semences de leurs variétés préférées et à préserver voire améliorer cette fabuleuse biodiversité.
54 p. Format A4. Prix 8 € + frais de port 2 €

Retrouvez nos publications et vidéos sur www.semencespaysannes.org/publications

RENDEZ-VOUS

Perpignan, Cinéma débat sur les semences - 19h10 - Projection du film "La fin des haricots", suivie d'un débat sur les semences. La séance est à l'initiative du Collectif antiogm 66 et d'ATTAC 66. Cinéma "Le Castillet"

26 fév 2009 - 9h à 17h – Cayriech (82) - Formation « **Produire ses semences de melons en agriculture biologique et paysannes** », Inscription et renseignements complémentaires : ADEAR 82, 274 rue Gustave Jay, 82 000 Montauban, Tel/Fax: 05-63-93-57-46

Bulletin bimestriel disponible gratuitement par internet et moyennant frais de copie et d'envoi (12 €/ an) par courrier

Réseau Semences paysannes
Cazalens, 81 600 BRENS
contact@semencespaysannes.org

Ont participé à la rédaction de ce bulletin : Jean-Luc Danneyrolles, Guy Kaslter, Hélène Zaharia, Isabelle Goldringer, François Delmond



Quelques définitions de variétés

variétés fixées : dans le cas de plantes autogames, ce sont des variétés très homogènes (lignées pures) obtenues par autofécondation successives et élimination des individus hors-types. Dans le cas des plantes allogames, ce sont des variétés, issues de variétés populations plus hétérogènes, sélectionnées pour un caractère particulier.

variétés hybrides : L'hybride est un individu résultant du croisement entre parents génétiquement différents appartenant soit à la même espèce, soit à des espèces ou des genres différents.

Hybride F1 : variétés 100 % instables et éphémères résultant du croisement non stabilisé entre parents génétiquement différents appartenant soit à la même espèce, soit à des espèces ou à des genres différents. C'est une méthode d'industrialisation du croisement qui permet d'obtenir des variétés très homogènes et plus productives. L'hybride F1 est le résultat du croisement de 2 lignées homozygotes aussi appelées lignées pures ou consanguines;

Variétés population : ensemble de plantes qui se reproduisent librement entre elles au cours de leur culture dans un même milieu biologique, auquel elles sont adaptées. D'un côté, leur pollinisation libre entraîne des individus tous différents dans des proportions non définies et variables d'une année sur l'autre, de l'autre leur culture répétée dans un même milieu biologique et avec des objectifs de production et de sélection issus d'une même communauté humaine détermine les caractères communs qui les réunissent en une même entité distincte des autres.

Dossier d'actualité

Les variétés de conservation : une toute petite partie de la réponse

Le 6 janvier 2009, le Ministère de l'Agriculture a publié par arrêtés les règlements techniques pour l'inscription des variétés de conservation, ainsi que pour la production et le contrôle de leurs semences. Ces règlements mettent en œuvre la directive européenne 2008/62/CE parue en juin 2008. Ce nouveau registre s'adresse à des semenciers et concernera une toute petite partie de la biodiversité cultivée aujourd'hui en marge de la légalité. La biodiversité cultivée, les agriculteurs et la sélection participative pour l'agriculture biologique ou paysanne sont les grands oubliés de ce dispositif.

INSCRIPTION

Le catalogue officiel comprend désormais un registre pour les « variétés de conservation » qui sont ainsi définies : « races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique ». Le règlement technique ajoute qu'une « race primitive » est communément appelée « variété de pays » et correspond à un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptées aux conditions environnementales de leurs régions. L'érosion génétique est définie comme la perte de diversité génétique *entre et dans* les populations ou variétés.

Remarque: Cette définition qui reprend les termes de la directive européenne ne correspond pas à l'intitulé du communiqué du Ministère de l'agriculture qui la réduit aux « variétés anciennes menacées de disparition ».

Pour l'inscription d'une variété de conservation, aucun test officiel n'est exigé. En contrepartie, le demandeur devra fournir les éléments suivants :

- la description de la variété de conservation et sa dénomination, en se basant sur des résultats de tests non officiels ou l'expérience acquise au cours de l'expérience pratique de la culture, reproduction et utilisation
- tout élément permettant de vérifier l'intérêt de la commercialisation de cette variété pour la préservation des ressources phylogénétiques et son niveau d'érosion génétique

S'il n'existe pas de description officielle, il faut fournir un descriptif se basant sur les questionnaires techniques existant pour obtenir un certificat d'obtention végétale (UPOV ou OCVV). La distinction et la stabilité doivent être garanties. Pour l'homogénéité, ce sont les critères du catalogue officiel qui s'appliquent avec une tolérance de 10% de « plantes aberrantes » et une « fluctuation intra-variétale » acceptée en se basant sur « le niveau d'homogénéité qui s'appliquait à l'époque d'utilisation de la dite variété ». L'autorité pourra demander un examen officiel si elle juge les informations insuffisantes concernant l'identité variétale et dans ce cas c'est le demandeur qui devra en assumer le coût.

Remarque : La seule référence officielle sur le niveau d'homogénéité est le catalogue commun qui a toujours été incapable, depuis qu'il existe, de prendre en compte l'hétérogénéité et la variabilité d'une population. Une population (ou pire un « ensemble de population » qui d'après la définition de « race d'origine » est concerné par cette directive) ce n'est pas 90% d'individus tous identiques +10% d'individus différents (voir définition)! Les sections du CTPS qui devront juger de la recevabilité des demandes d'inscription risquent d'avoir du mal à se conformer, avec de tels critères, à l'objectif d'inscription de variétés populations.

Les variétés candidates ne doivent pas être protégées par un Certificat d'Obtention Végétal, ni être inscrites au catalogue officiel et, s'il elles y ont été inscrites, en avoir été radiées depuis au moins deux ans.

La position du Réseau Semences Paysannes **LES VARIETES DE CONSERVATION MOMIFIEES CONTRE LA VOLONTE UNANIME DES DEPUTES**

Le Ministère de l'agriculture a publié le 6 janvier un arrêté ouvrant en annexe du catalogue officiel un registre « variétés de conservation » qui fige la biodiversité et menace les droits des agriculteurs.

Dès 1998, une directive européenne demande aux états de permettre la commercialisation de semences favorisant la conservation de la biodiversité « in situ », c-à-d dans les champs des paysans, ou adaptées à l'agriculture biologique. Après dix ans de blocage par l'industrie semencière, une deuxième directive très restrictive limitée aux plantes de grandes culture agricoles et aux pommes de terre a été promulguée en juin 2008. C'est cette directive qui est transposée par l'arrêté du 6 janvier.

Ce nouveau registre autorise la culture d'un petit nombre de variétés momifiées. Il reste limité aux variétés anciennes, produites à de très faibles volumes, dans des aires géographiques limitées et dans le respect des règles d'homogénéité et de stabilité qui permettent aux semenciers de s'approprier une variété avec un Certificat d'Obtention Végétale. De plus, en promettant la gratuité de l'inscription uniquement pour les premières variétés candidates, il siffle déjà la fin prochaine de la récréation : comment en effet amortir des frais d'inscription de variétés qui ne pourront être cultivées que sur quelques dizaines d'hectares ?

Les paysans ont de tout temps échangé des semences aussi au delà des frontières, ce qui a donné une nouvelle vie à de nombreuses variétés disparues dans leur région d'origine : on ne le les conservera pas en leur interdisant de voyager.

Les paysans ont aussi conservé la biodiversité dans les champs en développant la diversité et la variabilité des populations de plantes cultivées pour leur permettre de s'adapter sans produits chimiques aux évolutions de leur environnement. Aucune de ces variétés « population » n'est homogène ni stable : c'est pour cela qu'elles n'ont pas pu être inscrites au catalogue officiel et que tout échange de leurs semences est interdit, ce qui les condamne à disparaître. On ne les sauvera pas avec les mêmes normes qui les ont éliminées depuis cinquante ans.

En excluant ainsi toutes les variétés « populations » anciennes ou récemment sélectionnées, le Ministère va à l'encontre de la volonté des parlementaires qui, à l'unanimité, ont exigé leur reconnaissance lors du vote de la loi Grenelle I en octobre dernier. Aurait-on déjà décidé la suppression de cette ouverture lors de l'examen de la loi par les sénateurs le mois prochain, comme le réclame le lobby des semenciers ?

Communiqué de presse du 9 janvier

Enfin, une « zone d'origine » doit être définie pour chaque variété de conservation. Il s'agit de la « région dans laquelle la variété est cultivée traditionnellement et à laquelle elle est naturellement adaptée ».

Le montant des droits d'inscription est celui indiqué dans les barèmes du CTPS. Le Ministère de l'Agriculture s'est cependant engagé, de manière très floue, dans un communiqué à prendre en charge les frais liés à l'inscription des premières variétés.

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

-Tout producteur de semences ou plants de variétés de conservation doit demander à être enregistré auprès du SOC (Système officiel de Contrôle et Certification, dont la mission est confiée par délégation de l'Etat au GNIS). Cet enregistrement est conditionné par un audit évaluant les compétences et les conditions de production, d'équipement et de gestion du postulant.

-Chaque année le producteur doit déclarer au SOC les superficies qu'il prévoit de produire pour chaque variété

-les semences sont maintenues, produites et commercialisées dans la zone d'origine, sauf dérogations spéciales pour la production de semences si elle ne peut pas se faire dans la région d'origine.

-Des dérogations pour la commercialisation hors zone d'origine peuvent aussi être accordées dans le cas de zone présentant les mêmes conditions naturelles

-les semences devront remplir les exigences minimales de certification des semences (= taux de germination, pureté spécifique, présence d'organismes nuisibles)

-les semences de pomme de terre et de betteraves doivent être indemnes de certaines maladies

Les restrictions quantitatives à la commercialisation des semences

Des restrictions quantitatives sont mentionnées dans le règlement technique mais non clairement définies. Si on se réfère à la directive européenne, il existe 2 types de restriction:

- au niveau de la variété : quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha max par variété ou 0,5% de la quantité totale de semences vendues pour l'espèce concernée, ; la quantité retenue est la plus grande des deux.

- au niveau de l'espèce : la quantité totale de semences de conservation commercialisée pour une espèce ne doit pas être supérieure à 10% de la quantité totale de semences de la même espèce sauf pour les espèces à très faible volume où c'est plafonné à 100 ha.